



**MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT,
*en charge des Transports terrestres
et maritimes et de la décentralisation (MGT)***

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E



**DIRECTION POLYNÉSIENNE
DES AFFAIRES MARITIMES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CCAP**

TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE (TMA) DU SYSTÈME D'INFORMATION (SI) DPAM DANS LE CLOUD

N° AO 2026-05-MGT-DPAM

MARCHE A PROCEDURE FORMALISEE – APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)
en application de l'article LP 322-2 et suivants du Code Polynésien des Marchés Publics

TABLE DES MATIERES

1.	INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC	4
A.	Catégorie à laquelle appartient l'acheteur public.....	4
B.	Nom et coordonnées de l'acheteur	4
C.	Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché public	4
2.	OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE.....	4
A.	Objet	4
B.	Périmètre DES PRESTATIONS	5
C.	Pièces contractuelles	5
D.	Allotissement	5
E.	Lieux d'exécution du marché	6
3.	PROCEDURE ET FORME DU MARCHE	6
A.	Procédure	6
B.	Nature et type du marche.....	6
4.	INTERVENANTS	6
5.	REPRESENTATION DES PARTIES.....	7
A.	Désignation d'un interlocuteur	7
B.	Cas de la sous-traitance	7
6.	DUREE ET DELAIS D'EXÉCUTION DU MARCHE.....	8
A.	Durée du marché	8
B.	Modalités de reconduction.....	8
C.	Délais d'exécution.....	8
7.	RÉUNION DE DÉMARRAGE	8
8.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	9
A.	Prix du Marche.....	9
1.	Nature des prix.....	9
2.	Variation des prix	9
3.	Contenu des prix	10
B.	Paiement des acomptes.....	10
1.	Périodicité des acomptes.....	10
2.	Présentation des demandes de paiement.....	10
C.	PAIEMENT DU SOLDE.....	11
D.	Délai de mandatement	11
E.	Avance forfaitaire	11
F.	Retenue de garantie	12
9.	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	12
A.	Autorité compétente pour l'émission des bons de commande.....	12

B.	Contenu des bons de commande	12
C.	Modification des bons de commande	12
10.	OBLIGATION GENERALES DU TITULAIRE.....	13
A.	Secret professionnel	13
B.	Agrément préalable en cas de modification de l'équipe affectée	13
C.	Protection des données personnelles.....	13
B.	Protection de la main d'oeuvre	14
D.	Protection de l'environnement.....	14
E.	Réparations des dommages.....	14
11.	CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	14
12.	PENALITES.....	15
A.	Pénalités de retard.....	15
1.	Pénalités de maintenance corrective	15
2.	Pénalités de maintenance évolutive	16
B.	Autres pénalités	16
1.	Recours non autorisé à l'IA.....	16
2.	Retard dans la remise des documents de réversibilité.....	16
3.	Non-respect de la procédure d'agrément en cas de modification de l'équipe	17
C.	Limitation et récurrence des pénalités	17
13.	REGIME DES RESULTATS	17
A.	Définition des résultats.....	17
B.	Cession des droits	18
C.	Connaissances antérieures	18
D.	Réutilisation des résultats.....	19
14.	ENCADREMENT DE L'IA.....	19
16.	RESILIATION DU MARCHE.....	20
A.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	20
B.	Résiliation pour faute du titulaire	21
17.	ASSURANCES.....	21
18.	JURIDICTIONS COMPETENTES	21
19.	DEROGATION AU CCAG	21

INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC

A. CATEGORIE A LAQUELLE APPARTIENT L'ACHETEUR PUBLIC

Polynésie française.

B. NOM ET COORDONNEES DE L'ACHETEUR

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes
Fare Ute, voie M, n°12, Immeuble SAT NUI, Papeete
B.P 9005, 98716 Pirae
Tahiti - Polynésie française
Téléphone : (+689) 40 46 80 19
Télécopie : (+689) 40 48 37 92
Courriel : accueil.dpam@administration.gov.pf

C. AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LES OPERATIONS DE PASSATION ET DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

Le Ministre des Grands Travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation (MGT).

Bâtiment administratif A 2 – 5ème étage
Rue du Commandant Destremeau - Papeete
Adresse postale : B.P. 2551 - 98713 PAPEETE - TAHITI - Polynésie française
Téléphone : (689) 40 46 80 19
Fax : (689) 40 48 37 92
Courriel : secretariat.mgt@gouvernement.pf

1. OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

A. OBJET

Le marché a pour objet de contracter une prestation mixte, pour l'ensemble du Système d'Information (SI) de la DPAM comprenant :

- L'engagement d'intervention ;
- L'engagement des délais d'intervention ;
- La maintenance corrective ;
- La maintenance évolutive ;
- Le support aux utilisateurs et à l'administration fonctionnelle ;
- La gestion des déploiements

Ces prestations incluent l'analyse, le développement, les tests, la documentation et la livraison via GitLab conformément aux pratiques CI/CD en vigueur.

B. PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché visent à assurer la tierce maintenance applicative (TMA) du Système d'Information (SI) de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM) dans le Cloud contenant les téléservices suivants :

1. **REVATUA** : Téléservice de gestion des connaissances maritimes en Polynésie française.
2. **IHITAI** : Téléservice de gestion et suivi de la carrière des marins pêcheurs professionnels en Polynésie française.
3. **ESCALES** : Téléservice de gestion des escales maritimes en Polynésie française.
4. **TE MITI** : Téléservice de la gestion et du suivi des « permis bateaux » (permis de conduire les navires de plaisance, option « permis côtier » et « permis hauturier ») en Polynésie française.
5. **PAHI** : Téléservice de gestion des navires immatriculés en Polynésie française.

Les spécifications techniques des prestations sont définies dans le CCTP.

C. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de techniques de l'information et de la communication CCAG-TIC - annexe 13 au Code Polynésien des Marchés Publics) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les documents détenus par l'acheteur public et ceux détenus par le titulaire, les documents faisant foi sont ceux détenus par l'acheteur public.

D. ALLOTISSEMENT

Le choix d'un marché global se justifie, conformément à l'article LP. 222-1 II du code polynésien des marchés publics, par la nécessité d'assurer la cohérence technique de la prestation et la maîtrise de son coût.

En effet, la mission requiert une approche intégrée combinant la prise en charge des dysfonctionnements applicatifs, l'accompagnement des utilisateurs ainsi que la mise en œuvre des évolutions applicatives.

Une séparation en lots distincts impliquerait :

- Une multiplication des interlocuteurs pour l'acheteur et les utilisateurs ;
- Une complexité accrue dans la coordination des différents niveaux de maintenance attendus ;

- Ainsi qu'une augmentation potentielle des coûts liée à la gestion de plusieurs marchés.

Le recours à un marché unique garantit donc :

- La continuité des prestations ;
- La cohérence dans la maintenance des applications ;
- Et une optimisation financière pour l'acheteur.

E. LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations auront lieu à la DPAM, sur l'île de Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française ou dans les locaux du prestataire.

2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

A. PROCEDURE

Le présent marché est passé suivant la procédure d'**appel d'offres ouvert** issue des dispositions des articles LP 322-2 et suivants du code polynésien des marchés publics (Loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017, ensemble l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017, modifiés).

B. NATURE ET TYPE DU MARCHE

Le présent marché est un marché de techniques de l'information et de communication. Il comprend une partie sous forme de marché ordinaire et une partie sous forme de marché à bons de commandes. En effet si des besoins d'adaptation des applications sont identifiées pour des questions réglementaires ou techniques, ou pour répondre à des besoins métier, l'acheteur pourra commander la réalisation de ces évolutions par des bons de commande.

Le montant maximum des prestations pouvant être commandées sous forme de bons de commande est de vingt-cinq millions de francs pacifiques hors taxe par an (25.000.000 XPF HT / an), soit cent millions de francs pacifiques hors taxe (100.000.000 XPF HT) sur la durée totale du marché.

3. INTERVENANTS

Le titulaire ne reçoit des demandes d'intervention, de correction ou d'évolution que par l'intermédiaire des agents référents désignés par la DPAM conformément à l'article 4.A du CCTP. Ces agents assurent le support de niveau 1, le filtrage et la qualification initiale des demandes avant ouverture de ticket dans l'outil JIRA.

Le suivi administratif et contractuel de la prestation est assuré par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM), représentée par :

Agent référent : Robin CORDIER – 40 54 45 00 – robin.cordier@administration.gov.pf

Agent suppléant : Morgane LEGLISE – 40 54 45 00 – morgane.leglise@administration.gov.pf

En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'agent référent, le suppléant désigné ci-dessus assure la continuité de la relation contractuelle sans délai. Le titulaire en est informé par tout moyen écrit.

Toute modification des intervenants désignés fait l'objet d'une notification écrite au titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés.

4. REPRESENTATION DES PARTIES

A. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

B. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'autorité compétente d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'autorité compétente notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'autorité compétente le nom de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité compétente, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000ème du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

5. DUREE ET DELAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

A. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois, à compter de la date de notification.

Il peut être reconduit trois (3) fois, pour une durée de douze (12) mois par reconduction.

La durée totale d'exécution ne peut excéder quatre (4) ans.

B. MODALITES DE RECONDUCTION

Le marché peut être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite, pour une durée de douze (12) mois par reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, les parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée par l'acheteur aux titulaires par lettre recommandée ou courrier, avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

La non-reconduction du contrat ne donne lieu à aucune indemnité.

C. DELAIS D'EXECUTION

Pour les prestations ordinaires de maintenance corrective ou de support utilisateur, les délais d'exécution courent à compter de la sollicitation effectuée. Les délais d'intervention sont définis dans le CCTP.

Pour les prestations à bon de commande, les délais d'exécution courent à compter de la notification du bon de commande. Les délais d'exécution sont définis par bon de commande.

6. RÉUNION DE DÉMARRAGE

Une réunion de démarrage pourra être réalisée avec le titulaire du marché, au plus tard un mois après la notification du marché, dans les locaux de la DPAM.

Un courriel sera adressé au titulaire précisant les modalités de la réunion.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. PRIX DU MARCHÉ

1. Nature des prix

La rémunération des missions forfaitaires est réalisée sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, à l'exception des missions de maintenance évolutive, s'exécutant par bon de commande.

Les prestations s'exécutant par bon de commande sont réglées sur la base des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont révisables.

2. Variation des prix

Les prix sont conclus à prix révisables.

Le prix est révisé annuellement à la date anniversaire du contrat.

Formule de révision :

$$P = P_0 \times \left(\frac{I_m}{I_0}\right)$$

Où :

$\left(\frac{I_m}{I_0}\right)$ = Le coefficient de révision.

P = Le prix révisé.

P₀ = Prix initial.

I_m = Valeur du dernier index connu à la date de révision.

I₀ = Valeur de l'index au mois M₀, qui est le mois de la DLRO.

L'index de l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF) utilisé pour réaliser la révision des prix est le suivant :

Index code 4801 « Maintenance informatique »

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la révision des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La date d'établissement des prix (Mois M₀) est fixée au mois de la date limite de remise des offres.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le calcul de la révision des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

3. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les mentions indiquées à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du marché couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

B. PAIEMENT DES ACOMPTES

1. Périodicité des acomptes

Pour les missions forfaitaires, et les bons de commande s'exécutant sur plus de deux mois d'exécution, le titulaire a droit à des acomptes mensuels dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-TIC.

Le solde du marché ou des bons de commande s'effectue dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG-TIC à l'issue de la procédure de réception des prestations.

Les demandes de paiements mensuels doivent être présentées au plus tard le 05 de chaque mois pour les prestations réalisées le mois précédent.

2. Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché. Toutes les demandes de paiements correspondent à des factures adressées par le titulaire à l'autorité compétente comprenant les indications suivantes :

- Les noms, numéro SIRET ou TAHITI et adresse du titulaire ;
- Les noms et adresse de l'acheteur ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro, la date du marché et le numéro du lot ;
- Les désignations et la description des prestations réalisées faisant l'objet de la demande de paiement ;
- Le montant à payer en détaillant :
 - Le total Hors TVA des prestations (titulaire établi en Polynésie française),
 - Le montant total TTC de la facture au taux de TVA en vigueur en Polynésie française.
- Le pourcentage d'avancement des prestations ;
- Les éventuels acomptes déjà payés et leur montant.

Les factures établies et accompagnées des justificatifs comme indiqué ci-dessus seront adressées pour vérification par courriel à l'adresse :

nicole.bouteau@administration.gov.pf

C. PAIEMENT DU SOLDE

Le paiement pour solde se fait dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG-TIC.

D. DELAI DE MANDATEMENT

Le délai de mandement des avances, acomptes, paiements partiels définitif, solde et indemnités est fixé à 30 jours conformément à l'article LP.411-16 du CPMP. Le point de départ du délai de mandatement est la date de réception par l'autorité compétente de la demande de paiement.

Si des informations ou des justificatifs sont manquants, ou si des erreurs sont constatées, l'acheteur en informera le titulaire par tout moyen. Les informations manquantes ou une nouvelle facture corrigée devront être adressées à l'acheteur dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le délai de mandatement est suspendu dans les conditions de l'article LP.411-17 du Code Polynésien des Marchés Publics.

En cas de dépassement du délai de mandatement, de 30 jours, des intérêts moratoires sont versés au titulaire ou au sous-traitant, calculés à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

$$IM = M \times \frac{J + 30j}{360} \times \frac{Taux\ IM + 2\ points}{100}$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires ;

M : montant TTC de la demande de paiement ;

Taux IM : taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir ;

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de mandatement. Le délai de mandatement peut être suspendu en application de l'article LP 411-17 du code polynésien des marchés publics.

E. AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux dispositions de l'article LP 411-2, une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, pour les prestations forfaitaires du marché ainsi que pour les bons de commande d'un montant supérieur à 10 millions de francs pacifiques TTC et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. Le montant de l'avance forfaitaire est de 10% du montant TTC. Le présent article s'applique à la période initiale ainsi qu'à chaque période de reconduction, l'avance étant calculée sur le montant de la période concernée.

Elle sera remboursée de manière linéaire par précompte sur les paiements dus au titulaire dès lors qu'il aura atteint 50% d'exécution des prestations du marché ou du bon de commande concerné. Elle sera intégralement remboursée lorsque le titulaire aura atteint 80% d'exécution des prestations du marché.

Etant entendu que les éventuels sous-traitants ont exactement les mêmes droits en matière d'avance forfaitaire.

F. RETENUE DE GARANTIE

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de 5,0% calculée sur le montant TTC des prestations en application de l'article LP. 412-1 du CPMP.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande.

8. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

A. AUTORITE COMPETENTE POUR L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations s'exécutent par des bons de commande émis par l'autorité compétente désignée à l'article 1.C. du présent CCAP.

Les bons de commande sont émis par l'autorité compétente dès la survenance d'un besoin. Ils sont notifiés par tout moyen permettant d'attester la date de réception par le titulaire.

B. CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande comprend à minima les informations suivantes :

- Les noms et adresse du titulaire du marché ;
- Le nom et les coordonnées de l'acheteur public ;
- La référence du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La description des fournitures commandées et/ou prestations à réaliser ;
- Les prix unitaires et les quantités commandées ;
- Le montant total du bon de commande HT et TTC ;
- Les délais de livraison ;
- La signature de l'autorité compétente.

C. MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE

L'autorité compétente peut à tout moment modifier un bon de commande en émettant un bon de commande rectificatif dans les mêmes formes.

L'autorité compétente peut à tout moment résilier un bon de commande par l'émission d'un ordre de service d'annulation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour les prestations non réalisées. En revanche, en cas de modification ou d'annulation d'un bon de commande le titulaire a droit au paiement des prestations déjà exécutées.

9. OBLIGATION GENERALES DU TITULAIRE

A. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours des prestations. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

En sa qualité de professionnel, le titulaire exerce son obligation de conseil et d'information auprès de l'acheteur. Il l'informe à ce titre et sans délai de toute difficulté qu'il rencontrerait dans le cadre de l'exécution du marché et prend ou préconise toute mesure utile pour y remédier.

Il s'engage également à ce que son personnel ou celui de ses sous-traitant le cas échéant respecte les conditions du présent marché. A ce titre, il s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur.

B. AGREMENT PREALABLE EN CAS DE MODIFICATION DE L'EQUIPE AFFECTEE

Les profils et compétences nominativement identifiées par le titulaire dans son offre constituent un engagement contractuel d'affectation à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG TIC, pour toute substitution d'un profil identifié à l'offre qui n'est plus en mesure d'accomplir les tâches qui lui incombent, le titulaire doit :

- En informer sans délai l'autorité compétente et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'autorité compétente un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'autorité compétente si celle-ci ne le refuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'autorité compétente récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'autorité compétente est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'autorité compétente sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG TIC.

A défaut d'information de l'acheteur par le titulaire ou de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité dans les conditions définies à l'article 12.B.3. du CCAP. Le marché peut également être résilié pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 47 du CCAG TIC.

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire traite, au nom et pour le compte de l'acheteur public, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses prestations. L'acheteur public est le responsable de traitement, le titulaire est un sous-traitant de données à caractère personnel au sens du règlement UE n° 2016-679 du 27 avril 2016 dit Règlement général sur la protection des données RGPD.

Le titulaire déclare être parfaitement informé des obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel qui s'imposent tant au responsable de traitement qu'au sous-traitant, en vertu du RGPD, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du décret n°2019-536 du 29 mai 2019. Il s'engage au respect de ces obligations. Les modalités du traitement des données dans le cadre du présent contrat sont fixées dans la Convention relative à la Protection des données (RGPD).

B. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-TIC, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'autorité compétente, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'autorité compétente.

D. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-TIC, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'autorité compétente.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les impacts sur la faune et sur la flore.

E. REPARATIONS DES DOMMAGES

Conformément à l'article 8 du CCAG-TIC les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

10. CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La vérification des prestations se fait dans les conditions des articles 27 et suivants du CCAG-TIC. La vérification donne lieu à une décision expresse après vérification dans les conditions des articles 30 et 31 du CCAG-TIC.

11. PENALITES

A. PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, des pénalités de retard en sont applicables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dans les conditions définies ci-après en cas de non-respect des délais d'intervention de maintenance corrective ou des délais d'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 les pénalités sont appliqués dès le premier franc.

1. Pénalités de maintenance corrective

Type d'Anomalie	Délai de Réponse Maximal	Délai de Solution Alternative	Délai de Correction Standard	Délai de Correction Maximal long terme	Pénalité en cas de retard de réponse ou en cas de retard dans la mise en œuvre d'une solution alternative	Pénalité en cas de retard de correction
Critique	30 min	4 heures	48 heures	Durée à valider avec le client	-2% du montant mensuel par heure de retard (en cas de non-respect du délai d'information défini au CCTP la pénalité est majorée à -3% par jour de retard)	-5% du montant mensuel par jour de retard (en cas de non-respect du délai d'information de 24h défini au CCTP la pénalité est majorée à -7% par jour de retard)
Majeure	2 heures	8 heures	96 heures	Durée à valider avec le client	-1% du montant mensuel par heure de retard (en cas de non-respect du délai d'information défini au CCTP la pénalité est majorée à -2% par jour de retard)	-5% du montant mensuel par jour de retard (en cas de non-respect du délai d'information de 24h défini au CCTP la pénalité est majorée à -7% par jour de retard)
Mineure	24 heures	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés	Sans objet	-0,5% du montant mensuel par jour de retard	-2% du montant mensuel par jour de retard

Support aux administrateurs fonctionnels			1 jour ouvré		-2% du montant mensuel par jour de retard
--	--	--	--------------	--	---

Les délais de résolution courent à compter de la sollicitation effectuée par l'acheteur via l'outil de gestion des incidents et jusqu'à la livraison de la correction en préproduction par le titulaire.

Pour les anomalies nécessitant un délai de correction de long terme, en cas de non-respect du délai d'information de 24h défini à l'article 5.B. du CCTP, la pénalité en cas de retard de correction est majorée à -7% du montant mensuel par jour de retard.

2. Pénalités de maintenance évolutive

Les pénalités applicables à la maintenance évolutive concernent exclusivement le dépassement des délais de livraison définis dans le Bon de Commande de l'itération.

- Pénalité en cas de dépassement du délai de livraison :
5 % du montant forfaitaire de l'itération, appliqués par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique uniquement si le retard est imputable au titulaire. Les retards causés par :

- une attente d'informations du client,
- une indisponibilité des environnements techniques,
- une demande d'ajustement du périmètre en cours d'itération,

ne donnent pas lieu à pénalité.

B. AUTRES PENALITES

1. Recours non autorisé à l'IA

A chaque constat de non-respect des conditions de recours à l'IA telles que définies à l'article 14 du CCAP, une pénalité forfaitaire de 100.000 F CFP est appliquée.

2. Retard dans la remise des documents de réversibilité

En cas de retard dans la remise des livrables de réversibilité au-delà des dates fixées à l'article 15, une pénalité forfaitaire est appliquée par livrable et par semaine de retard selon le barème suivant :

Livrable en retard	Pénalité par semaine de retard
Code source complet et documenté	150 000 XPF
Documentation technique et fonctionnelle	100 000 XPF
Rapport de réversibilité	100 000 XPF
Document OSSSI de destruction des données	200 000 XPF
Tout autre livrable de réversibilité	50 000 XPF

3. Non-respect de la procédure d'agrément en cas de modification de l'équipe

En cas de non-respect de la procédure d'agrément préalable en cas de modification de l'équipe du titulaire définie à l'article 10.B. du CCAP, des pénalités sont appliquées dans les conditions suivantes :

Motif de pénalité	Pénalité par jour de retard
Non-respect de l'obligation d'information	10 000 XPF
Absence de proposition d'un remplaçant	15 000 XPF

C. LIMITATION ET RECURRENCE DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités est plafonné à 30 % du montant annuel total du marché ou du bon de commande concerné pour éviter un caractère disproportionné.

En cas d'application de plus de 10 pénalités sur une même année civile, le pouvoir adjudicateur pourra considérer qu'il s'agit d'une défaillance répétée du titulaire et se réservera le droit d'engager :

- une mise en demeure,
- ou une résiliation pour faute grave, conformément au CCAG-TIC.

12. REGIME DES RESULTATS

La Direction Polynésienne des Affaires Maritimes exerce des missions de service public maritime impliquant la gestion de systèmes d'information à caractère stratégique et confidentiel. Dans ce contexte, la DPAM entend :

- conserver la maîtrise pleine et entière des résultats produits dans le cadre du présent marché, afin de pouvoir les faire évoluer, les maintenir et en confier la tierce maintenance applicative à tout prestataire de son choix à l'échéance du marché, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du titulaire ;
- garantir que les données maritimes collectées et traitées par les téléservices REVATUA, IHITAI, ESCALES, TE MITI et PAHI demeurent en toutes circonstances la propriété exclusive de la DPAM, y compris à l'échéance du marché ;
- s'assurer que les droits de propriété intellectuelle sur les résultats ne constituent pas un obstacle à la continuité du service public maritime.

En conséquence, les clauses du présent article s'appliquent dans une logique de maîtrise totale des résultats par la DPAM, conformément à l'option B de l'article 43.2.1 du CCAG-TIC. Le titulaire est informé dès la remise de son offre que les résultats produits dans le cadre du présent marché lui sont inaccessibles à des fins d'exploitation commerciale.

A. DEFINITION DES RESULTATS

Au sens de l'article 40 du CCAG-TIC, constituent des résultats du présent marché tous les éléments produits dans le cadre des prestations de tierce maintenance applicative, y compris, sans que cette liste soit limitative :

- les développements spécifiques réalisés sur les applications REVATUA, IHITAI, ESCALES, TE MITI et PAHI ;
- les correctifs et évolutions fonctionnelles livrés via GitLab dans le cadre des itérations ;
- les scripts, fichiers de configuration et procédures de déploiement produits pour les besoins du marché ;
- la documentation technique et fonctionnelle associée aux livrables ;
- les tests unitaires et fonctionnels rédigés en exécution du marché.

B. CESSION DES DROITS

Par dérogation à la cession à titre non exclusif prévue par défaut à l'article 43.2.1 du CCAG-TIC, l'ensemble des résultats identifiés ci-dessus est cédé à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes à titre exclusif, dès leur livraison et sous condition résolutoire de leur admission au sens des articles 27 à 31 du CCAG-TIC, pour le monde entier et pour la durée légale de protection applicable.

Cette cession exclusive est justifiée par la nature stratégique et confidentielle des systèmes d'information de la DPAM, qui concourent à l'exercice de missions de service public maritime, au sens du 3° de l'article 43.2.1 du CCAG-TIC.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché, conformément à l'article 43.2.1 du CCAG-TIC.

C. CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures du titulaire au sens de l'article 40.2 du CCAG-TIC — notamment ses frameworks, bibliothèques, méthodes de développement et composants logiciels préexistants — ne sont pas affectées par la présente cession et demeurent sa propriété exclusive, conformément à l'article 41 du CCAG-TIC.

Le titulaire concède à la DPAM une licence d'utilisation de ces connaissances antérieures dans les conditions prévues à l'article 42.1 du CCAG-TIC, pour les seules finalités d'utilisation des résultats livrés dans le cadre du présent marché. Cette licence est incluse dans le prix du marché.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-TIC, le titulaire identifie expressément dans son offre, ou au fur et à mesure de l'exécution du marché, toute connaissance antérieure qu'il envisage d'incorporer aux résultats. À défaut d'identification expresse, tout élément livré est réputé constituer un résultat soumis à la cession exclusive visée ci-dessus.

Les connaissances antérieures standards au sens de l'article 40.3 du CCAG-TIC — notamment le progiciel Odoo et tout autre composant logiciel proposé sous licence éditeur ou licence libre — demeurent soumises au régime de l'article 42.2 du CCAG-TIC. Le titulaire précise dans son offre la liste

des connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser, les conditions de leur licence et leurs modalités de maintenance. Les droits d'utilisation afférents sont compris dans le prix du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du présent marché et pour sa durée.

D. REUTILISATION DES RESULTATS

Les résultats étant cédés à titre exclusif à la DPAM, la faculté d'exploitation commerciale des résultats prévue à l'article 43.3.1 du CCAG-TIC est exclue de plein droit. Aucune redevance n'est due à la DPAM de ce chef.

Par exception, le titulaire est autorisé à mentionner le présent marché à titre de référence commerciale. La mention est limitée à l'intitulé de la mission, sa nature (TMA SI DPAM), sa localisation générale et le nom de la DPAM en qualité de maître d'ouvrage. Le titulaire s'interdit de reproduire ou diffuser tout ou partie des livrables, codes sources, correctifs ou données produits au titre du présent marché.

13. ENCADREMENT DE L'IA

Au sens du présent article, on entend par « outil d'intelligence artificielle » (ci-après « outil d'IA ») tout système, service, logiciel ou interface de programmation, exploité localement ou à distance, mettant en œuvre des techniques d'apprentissage automatique ou d'IA générative, et concourant directement ou indirectement à la production, la modification, l'analyse ou le contrôle des livrables ou des données objet du marché. Sont notamment visés les assistants de génération ou de complétion de code, les modèles de langage et les services d'IA accessibles par interface ou API. Le recours à des outils d'IA est autorisé sous réserve du respect des conditions du présent article.

Préalablement à tout emploi, le titulaire soumet à l'acheteur, pour validation expresse et écrite, une note de procédure comprenant la liste des outils d'IA qu'il entend utiliser, précisant pour chacun la finalité ainsi que les types de traitements réalisés. Aucun outil d'IA non préalablement validé par l'acheteur ne peut être employé. Tout besoin d'évolution de cette note en cours d'exécution du marché ou tout cas de recours non prévu dans la note précitée est soumis à la même procédure de validation préalable. Cette note de procédure fait l'objet d'une réévaluation à une fréquence trimestrielle.

Le traitement de telles données par un outil d'IA n'est admis que dans les environnements sécurisés validés précités et dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Le recours à un outil d'IA est sans incidence sur le régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats. Le titulaire prend toutes diligences raisonnables pour s'assurer que les livrables produits avec l'assistance d'un outil d'IA sont libres de tout droit de tiers et n'incorporent aucun élément susceptible de porter atteinte aux droits d'autrui. Il garantit l'acheteur contre toute action, revendication ou éviction de tiers fondée sur l'utilisation d'un outil d'IA, et fait son affaire personnelle de tout litige en résultant.

Tout manquement aux obligations du présent article expose le titulaire aux pénalités prévues à 12.B.3 « Autres pénalités » du présent CCAP et, en cas de manquement grave, notamment d'exposition non autorisée de données, à la résiliation pour faute dans les conditions prévues 16.B. du présent CCAP.

En tout état de cause, le recours à un outil d'IA n'exonère le titulaire d'aucune de ses obligations de qualité, de conformité, de sécurité et de responsabilité sur les livrables produits.

14. REVERSIBILITE

Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie à l'article 39 du CCAG-TIC.

La réversibilité est déclenchée par l'acheteur par ordre de service notifié au titulaire au plus tard quatre mois avant la date d'échéance du marché ou, en cas de résiliation, dès la notification de la décision de résiliation. La date de réception de cet ordre de service constitue T0.

L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la remise de chaque livrable pour le valider ou formuler des réserves motivées. À défaut de réponse dans ce délai, le livrable est réputé accepté. Les livrables de réversibilité incluront, selon le calendrier ci-après :

Livrable	Date de remise
Référentiel applicatif (logiciel et documentaire) incluant un état de configuration	T0 + 1 mois
Code source complet et documenté, déposé sur GitLab, incluant les derniers correctifs	T0 + 1 mois
Documentation technique et fonctionnelle à jour (DAT, procédures d'installation, d'exploitation, d'administration et d'utilisation)	T0 + 1 mois
Rapport de réversibilité incluant l'état de la sécurité de l'application et les risques identifiés de reprise	T0 + 3 mois
Document formel émis par l'officier de sécurité des systèmes d'information du titulaire, certifiant la destruction des données ou du support physique de stockage	T0 + 4 mois

La prestation de réversibilité, telle que définie au présent article et à l'article 39 du CCAG-TIC, est intégralement comprise dans le prix forfaitaire du marché. Elle ne donne lieu à aucune facturation complémentaire, à aucune émission de bon de commande spécifique, ni à aucune indemnité, quelle que soit la charge de travail nécessaire à la production des livrables énumérés ci-dessus.

Les obligations du titulaire au titre de la réversibilité survivent à l'échéance du marché ou à sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, jusqu'à la complète exécution de l'ensemble des livrables visés au calendrier ci-dessus, sans que cette prolongation ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation additionnelle.

Le titulaire s'engage à coopérer, dans le cadre de cette même rémunération forfaitaire, avec l'hébergeur et l'infogérant du système d'information ainsi qu'avec tout titulaire entrant, afin de permettre la transmission de l'ensemble des éléments de configuration, d'accès et de documentation nécessaires à la continuité du service.

15. RESILIATION DU MARCHE

A. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

À tout moment l'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

B. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Il peut être mis fin au présent marché pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 47 du CCAG-TIC.

16. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire, et le cas échéant tout cotraitant, doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, qu'il est titulaire des contrats d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, dans le cadre des dommages qui pourraient être causés par l'exécution du marché, au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17. JURIDICTIONS COMPETENTES

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de la Polynésie française après tentative de résolution amiable infructueuse.

Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa a Oopa, BP 4522, 98713 Papeete.

Tél : (689) 40 50 90 25

Fax : (689) 40 45 17 24

Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr

Site Internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

18. DEROGATION AU CCAG

L'article 2.C. du présent document déroge expressément à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

L'article 12 du présent document déroge expressément à l'article 14.1 du CCAG-TIC.

L'article 12.C. du présent document déroge expressément à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

L'article 13.B du présent document déroge expressément à l'article 43.2.1 du CCAG-TIC.